Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le
ID : 027-242700607-20221018-2022_0251-DE

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022
Extrait des délibérations n°13

Date de convocation : le 11 octobre 2022. Date d'affichage : le 11 octobre 2022.

Les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis le 18 octobre 2022 à 20 h, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE – Président -, salle polyvalente à HONDOUVILLE.
➢ Secrétaire de séance : Madame Sandrine RECULARD (LE BOSC-DU-THEIL).

Membres en exercice : 56 Présents : 47 Pouvoir (s) : 3
Toutes les communes étaient représentées sauf : BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE – SAINT-MESLIN-DU-BOSC.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	**HUREL William**	*BRIZARD Marie-Odile - Excusée*
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	*LHERMEROULT Patrick - Excusé*	*ROCREE Roselyne - Excusé*
BERNIENVILLE	**DUCLOS Christian**	*CHECA Marie-France - Excusée*
BROSVILLE	*ROMET Marc - Excusé*	**LECOMTE Béatrice**
CANAPPEVILLE	**DUVAL Laurence**	*SERGENT Agnès*
CESSEVILLE	**DEBUS Alain**	*POISSON Virginie*
CRESTOT	**LOUIS Christine**	*PATTEY Philippe*
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	**MARIE Michèle**	*BOBIER Olivier - Excusé*
CROSVILLE LA VIEILLE	**CARPENTIER Pascal**	*GRILLE Aline*
DAUBEUF LA CAMPAGNE	**BUSSIERE Laurance**	*BUISSON Sébastien - Excusé*
ECAUVILLE	**MAILLARD Françoise**	*PLESSIS Elisabeth*
ECQUETOT	*LONCKE Didier - Excusé*	**RICHARD Didier**
EMANVILLE	**DULUT Thierry**	*DUMONT Françoise- Excusée*
EPEGARD	**DEMARE Pascal**	*PAYAN Jean-François*
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	**ELIOT Patrick**	BRIOSNE Maurice
FEUGUEROLLES	**VALIGNAT Jean-Paul**	*BOISRENOULT André*
FOUQUEVILLE	**LEMOINE Didier**	*SOENEN Bruno - Excusé*
GRAVERON SEMERVILLE	**CARRERE GODEBOUT Claire**	*LAWANI Nicolas - Excusé*
HECTOMARE	**PLOYART François**	*THOMAS Isabelle - Excusée*
HONDOUVILLE	**PARIS Jean-Charles** **FUENTES Evelyne**	
HOUETTEVILLE	**SAINT LAURENT Martine**	*LEGRAND Catherine - Excusée*
IVILLE	**LEGENDRE Jean-Paul**	*MAUGY Jean-Luc - Excusé*
LA HAYE DU THEIL	**COUCHAUX Alain**	*PORTE Michel - Excusé*
LA PYLE	**PILETTE Gérard**	*ROUSSIAU Yann - Excusé*
LE BOSC DU THEIL	*VALLEE Laurent - Excusé* **RECULARD Sandrine** **BERTHELIN Giovanni**	
LE NEUBOURG	**VAUQUELIN Isabelle – BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud CHEVALIER Marie-Noëlle – DETAILLE Edouard - ONFRAY Didier.** *DAVOUST Francis – Excusé – Pouvoir Marie-Noëlle CHEVALIER* *LE MERRER Anita – Excusée – Pouvoir Edouard DETAILLE* *LEROY Hélène - Excusée* *LOPEZ Brigitte - Excusée* *LEMARCHAND Jean-Baptiste - Absent*	
LE TILLEUL LAMBERT	**GAVARD-GONGALLUD Jean-François**	*LEMARCHAND Fabien - Excusé*
LE TREMBLAY OMONVILLE	**LEFEBVRE Jean-François**	*MOULIN Martial*
LE TRONCQ	**SAMSON Catherine**	*LECOUTEUX Laëtitia*
MARBEUF	**CARPENTIER Bertrand**	*GAILLARD Thomas*
QUITTEBEUF	**HENNART Benoît**	*GARREAUD Virginie*
ST AUBIN D'ECROSVILLE	**DEPARIS Christiane**	*ORONA Thierry - Excusé*
ST MESLIN DU BOSC	*LE BRETON Jean-Jacques - Absent*	*BONNEAU Christian - Absent*
STE COLOMBE LA COMMANDERIE	**BUYZE Jacky** **LARGESSE Jacky**	
STE OPPORTUNE DU BOSC	*HENON Jérôme – Excusé – Pouvoir Arnaud CHEUX*	*MORISSET Maryse - Absente*
TOURNEDOS BOIS HUBERT	**WALLART Roger**	*CAUCHOIS Isabelle*
TOURVILLE LA CAMPAGNE	**BOURGAULT Hugues** **FOSSE Patricia**	
VENON	**PICARD Philippe**	*MARTINET Claire - Excusée*
VILLETTES	**RAIMBOURG Guy**	*ROBACHE Arlette*
VILLEZ SUR LE NEUBOURG	**PLESSIS Gérard**	*BRIANT William - Excusé*
VITOT	**LELARGE Joël**	*LEBOURG Yann*

Formant la majorité des Membres en exercice

Date de publication 25 OCT. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le
ID : 027-242700607-20221018-2022_0251-DE

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022
Extrait des délibérations n°13

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE
Objet : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement communale - Motion

La taxe d'aménagement est instituée par les communes. Elle consiste à financer une partie des équipements. Elle porte sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de l'intercommunalité devient obligatoire depuis le 1er janvier 2022, par application de la loi de finances pour l'année 2022.

Cette nouvelle obligation va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités. Avant cette réforme, les intercommunalités et les communes disposaient de cette faculté de mettre en place un reversement de la taxe d'aménagement. En effet, certaines intercommunalités et communes mettaient en œuvre ce dispositif spécifiquement selon qu'un projet communautaire se trouvait sur une commune. Depuis, ce dispositif aboutit à une généralisation de ce reversement sans possibilité d'y déroger. Cette réforme apparaît donc comme allant à l'encontre des accords antérieurement conclus entre les intercommunalités et leurs communes membres.

Par ailleurs, cette réforme met davantage les communes dans une situation financière délicate. En effet, cette taxe permet de financer les réseaux notamment les voiries nouvelles et la défense extérieure contre l'incendie. La règlementation en matière de défense incendie renforce les mesures de protection à la charge des communes. Ces dépenses étaient financées pour partie par la taxe d'aménagement.

De même, les délais contraints de mise en œuvre de la réforme ne permettent pas aux intercommunalités et à leurs communes membres de fixer une clé de répartition la plus juste et équilibrée. En effet, la réforme a été mise en place par la loi de finances pour 2022 votée le 30 décembre 2021 pour une application à partir du 1er janvier 2022. Différents textes (ordonnance et décret) sont intervenus dans le courant de l'été pour préciser les délais d'adoption de cette clé de répartition. A la rentrée, la DGCL est intervenue pour reporter ces délais au titre de l'année 2023.
De même, pour une simplicité dans le reversement de la taxe d'aménagement par ses services, la DGFIP impose aux collectivités une répartition sur le montant total de la taxe d'aménagement perçue par les communes, alors qu'aucun texte ne prévoit de telles dispositions. A ce jour, les collectivités n'ont aucun élément de réponse de la DGFIP sur la prise en compte d'une clé de répartition entre une intercommunalité et ses communes membres.
Puis, il est à souligner que les collectivités n'ont pu disposer des services de l'Etat des chiffres détaillés sur la perception de la taxe d'aménagement par les communes.

Enfin, la réforme de la taxe d'aménagement modifie les conditions d'éligibilité de la taxe. Ainsi, la taxe est perçue à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et non plus à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La réforme prévoit pour les constructions importantes (des projets dont le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à 1500€ ou des projets d'une superficie supérieure à 5 000m²) des versements d'acomptes spécifiques. Toutefois, les communes de nos territoires perçoivent généralement des montants de taxe inférieurs à ces seuils. Ce décalage de perception de la taxe va avoir des conséquences sur les financements des équipements que devra réaliser la commune par rapport aux constructions soumises à cette taxe. Les communes vont devoir avancer ces travaux d'équipement avant de percevoir la taxe d'aménagement dédiée à cet effet. Les communes connaissent des difficultés financières particulières en raison du contexte économique, et cette avance de trésorerie n'est pas possible pour toutes les communes.

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de prendre une motion portant sur le refus de délibérer sur une clé de répartition de la taxe d'aménagement communale au profit des intercommunalités.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :
- approuve le rapport de présentation,
- refuse de délibérer sur la fixation d'une clé de répartition de la taxe d'aménagement communale pour les raisons décrites ci-dessus,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance
Sandrine RECULARD

Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

Date de publication : 25 OCT. 2022